

VILLE
DE
6140 FONTAINE-L'EVEQUE



Séance du 26 novembre 2015 – séance publique

PRESENTS : N. VAN KERCKHOVEN (PS), Président-Bourgmestre,
G. GALLUZZO (PS), G. AUGELLO (PS), V. LEJEUNE (PS), A. LA MARCA (PS) ; Echevins,
S. VERSTRICHT (PS), Ph. SEGHN (CDH/MR), E. CORRIAT (VOUS+), A. TURCHET (CDH/MR), M.
SICILIANO (VOUS+), B. OSSELAER (CDH/MR), T. COUSTRY (CDH/MR), M. GLINNE (VOUS+),
M., N. MAGHE (PS), P. BAILLY (PS), S. MENGONI (PS), C. DUBUSY (PS), C. MOULIN (PS), A.
AELBRECHT (PS) et A. MAIRIAUX (VOUS+) ; Conseillers.
L. BOULANGER, Secrétaire.
EXCUSES : Ph. D'HOLLANDER (PS), DEGUIDE (CDH/MR), F. RUELLE (PS), C. BRUYERE
(VOUS+), C. DE BIASIO (CDH/MR).

Point n° 2.3: Panneaux publicitaires fixes

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation arrêté par le Gouvernement wallon, tel que modifié, notamment les articles L1122-30, L1133-1, L1133-2, L1331-1, L3321-1 à L3321-12, L3131-1 et L3132-1 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les dispositions du titre VII, chapitres 1^{er}, 3, 4, 7 à 10 du Code des Impôts sur les revenus 1992 ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu la circulaire du 10 mai 2000 du Ministre de l'Intérieur déterminant la procédure en matière de réclamation contre une imposition communale ;

Vu les recommandations émises par la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2016 ;

Vu la communication du projet au Directeur financier en date du 23 octobre 2015 ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier remis en date du 26 octobre 2015 conformément à l'article L1124-40 §1^{er}, 3^o du code de la démocratie locale et de la décentralisation et joint en annexe ;

Considérant que la ville de Fontaine-l'Évêque instaure la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers lui permettant d'assurer un équilibre budgétaire et ainsi assurer ses missions de service public ;

Considérant qu'en vertu de l'autonomie qui leur est reconnue par la Constitution, les communes peuvent choisir librement les bases, l'assiette et le taux des impositions dont elles apprécient la nécessité au regard des besoins auxquelles elles estiment devoir pourvoir ;

Qu'il leur appartient ainsi de choisir une matière imposable qui ne se retrouve que chez certains contribuables ;

Qu'en l'espèce, l'établissement d'une taxe sur les panneaux publicitaires fixes, tels que visés par le présent règlement n'est pas prohibé par la loi ou contraire à un principe général de droit ;

Qu'en outre, aucune disposition légale ou réglementaire n'interdit à une commune, lorsqu'elle établit une taxe justifiée par l'état de ses finances, de la faire porter par priorité sur certaines activités dont elle estime le développement peu souhaitable ;

Qu'en effet, si l'objectif principal de toute taxe communale est d'ordre budgétaire, rien ne s'oppose à ce que l'autorité communale poursuive des objectifs accessoires,

Considérant qu'il est équitable d'appeler les propriétaires de panneaux publicitaires, qui profitent spécialement des effets bienfaisants de leur publicité sur le territoire de Fontaine-l'Évêque, à couvrir une partie des frais de la collectivité communale ;

Considérant qu'à cet égard, les propriétaires de panneaux publicitaires bénéficient d'une meilleure faculté contributive que d'autres associations sans but de lucre ;

Considérant qu'en vue de répondre aux principes de précaution et de sécurité juridique, l'exonération accordée aux organismes sans buts lucratifs ou ayant un caractère philanthropique, artistique, scientifique, etc est expressément reprise au règlement ;

Considérant en effet, que ces panneaux ne présentent aucun caractère commercial ;

Que l'essence de ces dits panneaux n'est nullement dans un but de lucre comme c'est le cas des panneaux à caractère publicitaire ayant comme but direct ou indirect de promouvoir la vente de produits, de biens et de services ;

Considérant également que les panneaux ayant pour objectif de sponsoriser un club sportif ou utilisés pour faire connaître au public le commerce ou l'industrie qui s'exploite dans un lieu donné, ne concernent que la promotion d'activités propres ;

Qu'ils ne visent nullement à promouvoir la vente d'un produit et qu'aussi ils ne contiennent aucun message publicitaire ;
Considérant que cela est également le cas pour l'inscription du commerçant et de son numéro de registre de commerce, ainsi que toute mention prescrite par les lois et règlements, pour autant que cette inscription n'excède pas 10 dm² ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré;

Décide :

A l'unanimité des membres présents ;

ARRETE :

Article 1: Il est établi pour les exercices de 2016 à 2019, une taxe communale annuelle sur les panneaux publicitaires fixes placés sur le territoire de la commune de Fontaine-l'Évêque.

Art. 2 :

Par « panneau publicitaire », on entend toute construction en quelque matériau que ce soit, situé le long de la voie publique ou à tout endroit à ciel ouvert visible de la voie publique ou d'un endroit fréquenté en permanence ou occasionnellement par le public, destinée à recevoir de la publicité par collage, agrafage, peinture ou par tout autre moyen, y compris les murs ou parties de murs et les clôtures louées ou employées dans le but de recevoir de la publicité.

Cette taxe vise communément :

1. Tout panneau en quelque matériau que ce soit destiné à recevoir de la publicité par collage, agrafage, peinture, impression ou par tout autre moyen ;
2. Tout dispositif en quelque matériau que ce soit destiné à recevoir de la publicité par collage, agrafage, peinture, insertion, intercalation, impression ou par tout autre moyen ;
3. Tout support autre qu'un panneau publicitaire (mur, vitrine, clôture, colonne, etc. ou partie) employé dans le but de recevoir de la publicité pouvant être prise en considération pour établir la base imposable).
4. Tout écran (toute technologie confondue, càd cristaux liquides, diodes électroluminescentes, plasma,...) diffusant des messages publicitaires.

Art.3 : La notion de publicité doit s'entendre comme « toute communication ayant comme but direct ou indirect de promouvoir la vente de produits, de services ou de biens. »

Art. 4: Sont exemptés de la présente taxe:

- les panneaux destinés à l'apposition d'affichages soumis aux droits réglementaires d'affichage au profit de l'adjudicataire de l'entreprise de l'affichage public;

- l'inscription du commerçant et de son numéro de registre de commerce, ainsi que toute mention prescrite par les lois et règlements, pour autant que cette inscription n'excède pas 10 dm² ;

- les panneaux affectés exclusivement à un service public (notamment les publicités relatives à un établissement scolaire), à une œuvre ou à un organisme sans but lucratif et ayant un caractère philanthropique, artistique, littéraire, scientifique ou d'utilité publique.

-les panneaux qui sont utilisés, exclusivement dans l'enceinte d'un club sportif, et ayant pour objectif de sponsoriser ledit club.

- les panneaux publicitaires fixes, pour la première année de leur installation.

Art. 5 : La taxe est due pour l'année civile entière quel que soit le moment auquel le panneau a été placé et la durée pour laquelle le panneau est placé.

Art.6: La taxe est due par le propriétaire ou toute personne physique ou morale qui dispose du droit d'utiliser le ou les panneaux publicitaires. Et subsidiairement, si l'utilisateur n'est pas connu, le propriétaire du terrain ou du mur où se trouve le panneau.

Art.7: Le taux annuel de l'impôt est fixé à **0,75 € (septante-cinq Cents)** le dm² ou fraction de décimètre carré de surface utile du panneau.

Ce taux est doublé lorsque le panneau est équipé d'un système de défilement électronique ou mécanique des messages publicitaires ou lorsque le panneau est lumineux ou éclairé.

Ce taux est triplé lorsque le panneau est équipé d'un système de défilement électronique ou mécanique des messages publicitaires et lorsque le panneau est lumineux ou éclairé.

Par surface utile, il faut entendre la surface susceptible d'être utilisée pour l'affichage, à l'exclusion de l'encadrement. Seule la superficie de l'espace utilisé pour recevoir de la publicité peut être prise en considération pour établir la base imposable.

Art. 8 : La taxe est perçue par voie de rôle.

Art. 9: Le recensement des panneaux est effectué par l'administration communale.

L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur la dite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer spontanément à l'administration communale, au plus tard le 31 mars suivant l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Art. 10 : Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office. En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée d'un montant égal au double de celle-

ci.

Art. 11 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Art. 12 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Art.13 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

En séance à Fontaine-l'Évêque, date que dessus.

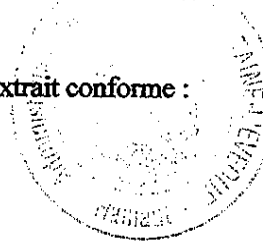
PAR LE CONSEIL :

La Secrétaire,
(s) L. BOULANGER

La Directrice générale f.f.

L. BOULANGER

Pour extrait conforme :



Le Président,
(s) N. VANKERCKHOVEN

Le Bourgmestre,

N. VANKERCKHOVEN